CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE D'OHAIN

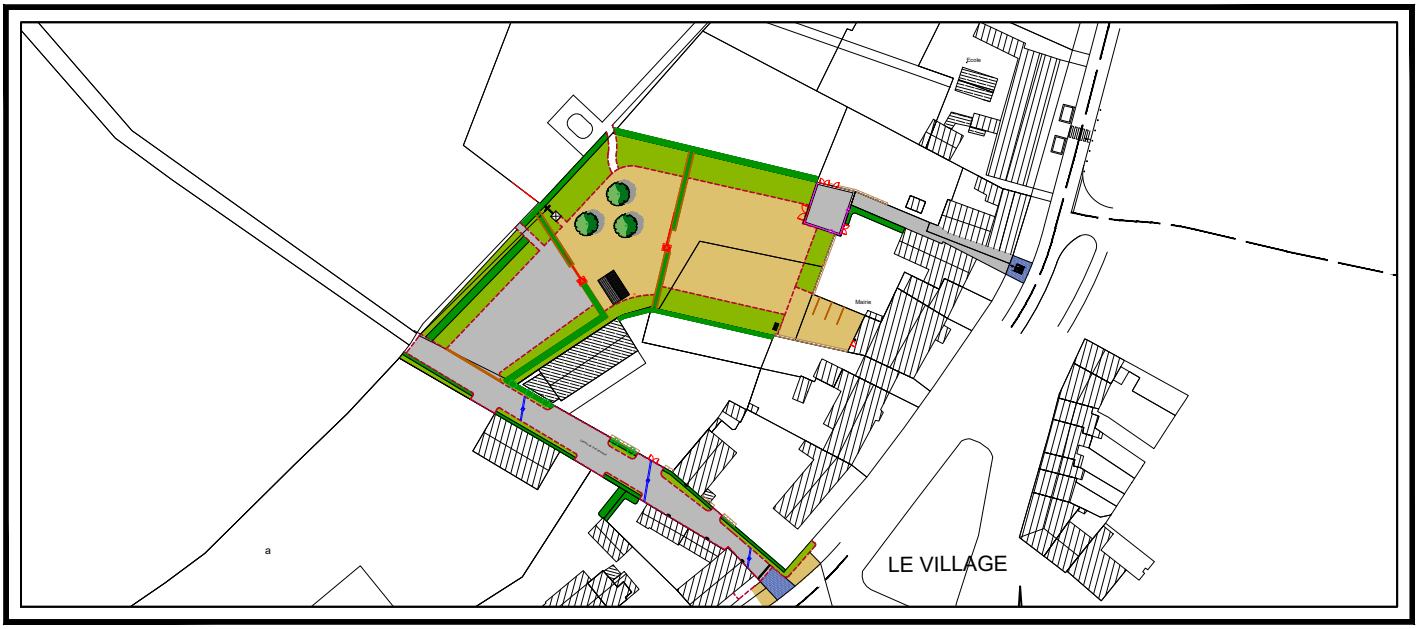

Aménagement de l'esplanade de la salle des fêtes, d'une aire de stationnement et du chemin du Trou Beumont

PHASE CONCEPTION				PHASE TRAVAUX	
ESQ	AVP	**PRO**	ACT	VISA	DET

MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Ohain
51 pl. Place du Maréchal Foch
59132 OHAIN
Tel : 03.27.60.00.96
www.ohain-en-avesnois.com

CCAP

Octobre 2017

MAITRE D'OEUVRE

Cabinet binon
ARCHITECTES-PAYSAGISTES
8 B Place de la Gare
59300 Valenciennes
Tel : 03.27.62.02.62
Cabinet.binon@wanadoo.fr

Commune d'OHAIN
51 place Foch
59132 OHAIN
Tél. : 03.27.60.00.96

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Marché unique : Terrassements / Revêtements des sols / Eclairages publics

OBJET DU MARCHÉ :

AMÉNAGEMENT DE L'ESPLANADE DE LA SALLE DES FÊTES,
D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DU CHEMIN DU TROU BEUMONT

Procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics

SOMMAIRE

1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS 5

1.1 OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR 5
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.2.1 LOTS 5
1.2.2 TRANCHES 5
1.2.3 VARIANTES 5
1.2.4 OPTIONS 5
1.3 FORME ET DUREE 5
1.4 MAITRISE D'ŒUVRE – CONDUITE D'OPERATION 5
1.5 CONTROLE TECHNIQUE 6
1.6 COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE 6
1.7 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 6
1.8 SOUS-TRAITANCE 6
1.9 ORDRE DE SERVICE 6

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

2.1 PIECES CONTRACTUELLES 7
2.2 PIECES NON-CONTRACTUELLES 7

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LE PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 7

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 7
3.2 TRANCHES OPTIONNELLES 7
3.2.1 LIMITE DE NOTIFICATION 7
3.2.2 ABSENCE D'AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE 7
3.2.3 RETARD DANS L'AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE 7
3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER 8
3.3.1 DEPENSES D'INVESTISSEMENTS 8
3.3.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 8
3.3.3 DEPENSES DIVERSES 8
3.4 CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE 8
3.4.1 CONTENU DES PRIX 8
3.4.2 PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT A L'ENTREPRISE 8
3.4.3 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 9
3.4.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE 9
3.4.5 TRAVAUX EN REGIE 9
3.4.6 REGLEMENTS DES COMPTES – PAIEMENTS 9
3.4.7 PRESTATIONS COMPORTANT UN DELAI IMPORTANT OU DE STOCKAGE EN USINE 9
3.4.8 APPROVISIONNEMENTS 9

3.5 VARIATION DANS LES PRIX 10
3.5.1 TYPE DE VARIATION DES PRIX 10
3.5.2 TYPE DE VARIATION DES PRIX 10
3.5.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE 10
3.5.4 TYPE DE VARIATION DES PRIX 10
3.5.5 VARIATION DES FRAIS DE COORDINATION 11
3.5.6 VARIATIONS PROVISOIRES 11
3.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 11
3.6.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 11
3.6.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT 11
3.7 MODE DE REGLEMENT 12
3.8 INTERETS MORATOIRES 12

4 DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 13
4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 13
4.1.1 DELAI D'EXECUTION 13
4.1.2 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION 13
4.1.3 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION 13
4.1.4 MARCHES A BONS DE COMMANDE 13
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 13
4.3 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCES 14
4.3.1 PENALITES POUR RETARD 14
4.3.2 ABSENCES AUX REUNIONS 14
4.3.3 INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER 14
4.3.4 PRIMES D'AVANCES 14
4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 14
4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 15
4.6 PENALITES ET REFACTIONS DIVERSES 15
4.6.1 TRANSPORTS EN SURCHARGE 15
4.6.2 CONFORMITE DE SIGNALISATION 15
4.7 PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 15
4.8 EXECUTION COMPLEMENTAIRE 15
4.8.1 DECISION DE POURSUIVRE 15
4.8.2 MARCHES NEGOCIES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSEES ULTERIEUREMENT 15

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 16
5.1 RETENUE DE GARANTIE 16
5.2 AVANCE 16

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX 17

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS 17
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT 17
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 17
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 17

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES 18

7.1 PIQUETAGE GENERAL 18
7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 18

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 19

8.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 19
8.1.1 PERIODE DE PREPARATION 19
8.1.2 PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES 19
8.2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL 19
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 19
8.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS 19
8.4.1 FACILITES ACCORDEES A L'ENTREPRISE POUR LE CHANTIER 19
8.4.2 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS 19
8.4.3 INSTALLATIONS A REALISER PAR L'ENTREPRISE 19
8.4.4 SIGNALISATIONS DES CHANTIERS 20
8.4.5 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES 20
8.4.6 RESTRICTIONS DES COMMUNICATIONS 20
8.4.7 ENGINS EXPLOSIFS 20
8.4.8 UTILISATIONS DES VOIES PUBLIQUES 20
8.4.9 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 20
8.5 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR 20

9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 21

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 21
9.2 RECEPTION 21
9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE 21
9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 21
9.5 DELAIS DE GARANTIE 21
9.6 GARANTIES PARTICULIERES 21
9.7 ASSURANCES 22
9.8 RESILIATION 22

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 22

1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES – INTERVENANTS

1.1 OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant l'ensemble des prestations définies ci-après :

Commune d'OHAIN
Aménagement de l'esplanade de la salle des fêtes, d'une aire de stationnement
Et du chemin du Trou Beumont

Les prestations, objet du Présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993). La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.
A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Commune d'OHAIN jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le démarrage des travaux est prévu pour **fin 1er trimestre 2018** (date prévisionnelle pouvant être réajustée).

1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE

1.2.1 LOTS

La consultation donnera lieu à un marché unique : Terrassements / Revêtements des sols / Eclairages publics.

1.2.2 TRANCHES

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.2.3 VARIANTES

Le marché ne comporte pas de variantes.

1.2.4 OPTIONS

Le marché ne comporte pas d'options.

1.3 FORME ET DUREE

Les phases de travaux seront réalisées sous réserve de l'acceptation du plan de financement par l'ensemble des partenaires.

1.4 MAITRISE D'ŒUVRE – CONDUITE D'OPERATION

La maîtrise d'œuvre est assurée par le **Cabinet BINON** (Architectes Paysagistes).
8 bis place de la Gare,
59300 VALENCIENNES
03.27.62.02.62 / cabinet.binon@wanadoo.fr

1.5 CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

1.6 COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE

Sans objet.

1.7 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

Sans objet.

1.8 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

1.9 ORDRE DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à un engagement financier du maître de l'ouvrage, aux délais d'exécution, aux modifications du programme initial ou à des décisions du pouvoir adjudicateur doivent être signés par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), et ses annexes éventuelles,
- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E),
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP.
Pour e qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2.2 PIECES NON-CONTRACTUELLES

- Un calendrier prévisionnel d'exécution, visé à l'article 4-1-2 dudit cahier.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LE PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- A l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leur sous-traitants.

3.2 TRANCHES OPTIONNELLES

Sans objet.

3.2.1 LIMITE DE NOTIFICATION

Sans objet.

3.2.2 ABSENCE D'AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE

Sans objet.

3.2.3 RETARD DANS L'AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE

Sans objet.

3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

3.3.1 DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

Sans objet.

3.3.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Sans objet.

3.3.3 DEPENSES DIVERSES

Sans objet.

3.4 CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE

3.4.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont compris TTC et en complément de l'article 10.11 du CCAG.

ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- Des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- Des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- Les entreprises sont tenues de vérifier les justesses du quantitatif avant la remise de leur offre.
  Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
  Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.4.2 PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT A L'ENTREPRISE

Sans objet.

3.4.3 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

3.4.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du marché, l'entrepreneur devra fournir sur demande du maître d'œuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur (sous-détail de chacun des prix du Bordereau des Prix Unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

3.4.5 TRAVAUX EN REGIE

Néant

3.4.6 REGLEMENTS DES COMPTES – PAIEMENTS

Les projet de décomptes seront présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles annexés à la circulaire N° 84.88 du 20 décembre 1984 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transport, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, selon l'instruction visée par l'article 13.1.6 du CCAG, sous réserve des dispositions du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante, accompagnés des constats dûment visés :

Cabinet BINON
8 bis place de la Gare
59300 VALENCIENNES
Tél : 03.27.62.02.62
cabinet.binon@wanadoo.fr

3.4.7 PRESTATIONS COMPORTANT UN DELAI IMPORTANT OU DE STOCKAGE EN USINE

Sans objet.

3.4.8 APPROVISIONNEMENTS

Pour l'application de l'article 11-3 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant au Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) peuvent figurer dans les décomptes mensuels.
A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.
Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils ont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.
Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.
Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3.5 VARIATION DANS LES PRIX

3.5.1 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et révisables suivant les modalités fixées au 3-5 du présent CCAP.

3.5.2 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé « mois zéro »

3.5.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

Le choix se fera d'après les lois en vigueur, et notamment celles issues des publications officielles suivantes :

- Circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 relative à la refonte des index nationaux de travaux publics (index TP)
- Communiqué relatif aux index nationaux de prix du génie civil (index TP) et du bâtiment (index BT)
- Circulaire n° 2006-95 du 18 décembre 2006 relative à la refonte des index Bâtiment
- Circulaire du 29 février 2008 relative à la création des index Espaces verts

Les index de référence pour la révision des prix des travaux sont publiés :

- Au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.,
- Au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B. T.

Les index seront définis de manière pertinente, en fonction de la nature et de la structure des travaux.
L'entreprise titulaire devra fournir le détail de chaque poste ainsi que l'index I de référence associé.
L'entreprise peut également choisir un indice représentatif pour l'ensemble de son lot. (ex. : TPOI pour les travaux de VRD et EV3 pour les travaux d'espaces verts…).

Les tableaux d'indexation seront toujours soumis à l'agrément du Maitre d'ouvrage.

INDEX	DÉFINITION
TP 01	Index général tous travaux
TP 03	Terrassement généraux
TP 09	Travaux d'enrobés (avec fournitures)
EV 1	Travaux de végétalisation
EV 2	Application de produits phytosanitaires
EV 3	Travaux de création d'espaces verts
FD	Frais divers
ING	Ingénieurs
PMR	Produits de marquage Routiers
FG	Fournitures de Graines
FP	Fournitures de végétaux
BT 01	Tous corps d'états
BT 02	Terrassements
BT 07	Ossatures et charpentes métalliques

3.5.4 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Néant

3.5.5 VARIATION DES FRAIS DE COORDINATION

Sans objet

3.5.6 VARIATIONS PROVISOIRES

Lorsqu'une révision est nécessaire et doit être effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du CCAG-Travaux. *Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :*

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG-Travaux,
- Le compte à créditer,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- Que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec ce délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant,
- Que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.6.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.
Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.7 MODE DE REGLEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, le délai global de paiement a pour point de départ la date de réception par le Maître d'Ouvrage des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception

3.8 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

4 DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est de **4 mois dont 1 mois de préparation de chantier.**

4.1.2 CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier puis expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier, la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution.

4.1.3 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

a. Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4-1-2.
Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux.
Il indique, en outre la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.
Après acceptation par l'entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux

b. Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c. Pour ce marché, le délai de cinq mois prévu à l'article 46.1.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ du délai d'exécution.

d. Au cours du chantier, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution, elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG et de l'art. 4.2 ci-dessous.

e. Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d), doit être approuvé et signé par le titulaire du marché. Il est notifié par ordre de service à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

4.1.4 MARCHES A BONS DE COMMANDE

Sans objet.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 0 jours. En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 0 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	20 mm par jour
Refroidissement	Température négative plus de 2 jours
Neige	Manteau neigeux permanent
Vitesse du vent	50 km / heure
Gel	0° C

4.3 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCES

4.3.1 PENALITES POUR RETARD

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 500,00 € HT.

4.3.2 ABSENCES AUX REUNIONS

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 200 € H.T., sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4.3.3 INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.
Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription eau plus tard le lendemain.
Elles seront dédites des situations mensuelles.

- 100 € : Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale,
- 300 € : Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites,
- 100 € : Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux, (Plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, etc …),
- 150 € : Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons ; y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins,
- 100 € : Retard dans la production de justificatifs et / ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus,
- 300 € : Retard dans le nettoyage du chantier,
- 150 € : Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier.

4.3.4 PRIMES D'AVANCES

Sans objet.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Stipulations conformes au CCAG Travaux.

4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. *En particulier, devront être fournis :*

- Les notes de calcul des différents ouvrages,
- Les plans côtés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques,
- Les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés),
- Les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 2 000 € H.T. sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 PENALITES ET REFACTIONS DIVERSES

4.6.1 TRANSPORTS EN SURCHARGE

Par dérogation à l'article 25-2 du CCAG, s'il est constaté que des transports sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne seront payées que dans la limite de la charge utile mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.
Aucun dépassement de charge ne sera donc pris en compte pour le règlement du transport.

4.6.2 CONFORMITE DE SIGNALISATION

En complément de l'article 31 du CCAG, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 8-4 du CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté de 150,00€.

4.7 PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitant des délais fixés à l'article 8-4-4 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 100 € HT par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

4.8 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

4.8.1 DECISION DE POURSUIVRE

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et selon les modalités suivantes :
Un avenant sera conclu avec le titulaire du marché pour tenir compte de modifications relatives à la durée, aux conditions financières du marché et à des prestations supplémentaires.

4.8.2 MARCHES NEGOCIES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSEES ULTERIEUREMENT

Sans objet.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie de 5 % dans les conditions prévues aux articles 122, 123, 124 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues au Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues au Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.

5.2 AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans le cas et selon les modalités stipulées ci-après. Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification ou d'affermissement de la tranche.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article 112 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.
Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

L'entrepreneur responsable devra faire implanter à ses frais par un géomètre agrée par le maître d'ouvrage, dès réception de l'ordre de service, les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'œuvre.

Ces points et niveaux devront être positionnés et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de la faire vérifier par un géomètre agrée à la demande du maître de l'ouvrage.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Par dérogation à l'article 27.3.1, alinéa 1 du CCAG, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le représentant du maître d'œuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqué par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1.1 PERIODE DE PREPARATION

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution.
Sa durée est de **30 jours** à compter de la notification du marché.

8.1.2 PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES

Préalablement à tout démarrage de chantier, *il est procédé aux opérations énoncées ci-après :*

- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations e chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- Achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après,
  (L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

8.2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).
L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.4.1 FACILITES ACCORDEES A L'ENTREPRISE POUR LE CHANTIER

Sans objet.

8.4.2 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

Sans objet.

8.4.3 INSTALLATIONS A REALISER PAR L'ENTREPRISE

Se reporter à **l'article 10.1 du CCTP**.

8.4.4 SIGNALISATIONS DES CHANTIERS

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur. Si des déviations d'itinéraires sont réalisées, ce même entrepreneur aura à sa charge la signalisation correspondante.

8.4.5 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

8.4.6 RESTRICTIONS DES COMMUNICATIONS

A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions suivantes. Les demandes d'autorisation de travaux en vue d'obtenir les coupures nécessaires pour l'exécution des travaux sont faite par l'entreprise au distributeur en observant dans tous les cas le délai de préavis suivant : 15 jours francs (non compris dimanches et fêtes).

8.4.7 ENGINS EXPLOSIFS

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins non explosés.

8.4.8 UTILISATIONS DES VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

8.4.9 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires.

8.5 GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Si le marché est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à l'entrepreneur titulaire du lot pour assurer la garde des ouvrages, les approvisionnements et les installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.
Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP. Choix de l'organisme en cours.

9.2 RECEPTION

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.
Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.
Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

Les entrepreneurs remettent au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- Dans les délais fixés à l'article 4-1-2 du présent CCAP

9.5 DELAIS DE GARANTIE

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9.6 GARANTIES PARTICULIERES

En complément de l'article 44-1 du CCAG travaux, si l'entrepreneur propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, l'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériaux et fournitures ci-après, mis en œuvre sur la proposition pendant le délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants
Selon le CCAG, la garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la réception.
Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériaux (s) et fourniture(s) ne serait pas satisfaite, à le(s) remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivants : Matériaux prévus en solution de base.

9.7 ASSURANCES

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9.8 RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 45 à 49 du CCAG Travaux.

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogations à l'article 4 du CCAG par l'article 5.1 du CCAP.
Dérogation à l'article 4.3 du CCAG par l'article 9.7 du CCAP.
Dérogation à l'article 20.1 du CCAG par l'article 4.3.1 du CCAP.
Dérogation à l'article 25.2 du CCAG par l'article 4.6.1 du CCAP.
Dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG par l'article 7.2 du CCAP.
Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 8.1.1 du CCAP.
Dérogation à l'article 31.3 du CCAG par l'article 8.4.10 du CCAP.
Dérogation à l'article 48.1 du CCAG par l'article 4.7 du CCAP.

Fait à **OHAIN**, le
Monsieur le Maire de la Commune d'OHAIN,
(Signature précédée de lu et accepté)

L'entrepreneur
(Date, cachet et signature)